



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France
sur le projet de magasin d'usine
sur les communes de Billy-Berclau et de Douvrin (62)
Étude d'impact du 12 juillet 2024 et étude de dangers (version non précisée)**

n°MRAe 2024-8154

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France s'est réunie le 17 septembre 2024 à Amiens. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur le projet de magasin d'usine sur les communes de Billy-Berclau et de Douvrin, dans le département du Pas-de-Calais.

Étaient présents et ont délibéré : Christophe Bacholle, Philippe Ducrocq, Philippe Gratadour et Pierre Noualhaguet.

En application du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe, arrêté par le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires le 30 août 2022, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

* *

En application de l'article R. 122-7-I du code de l'environnement, le dossier a été transmis le 23 juillet 2024 par la DREAL Hauts-de-France unité départementale de l'Artois, pour avis, à la MRAe.

En application de l'article R. 122-6 du code de l'environnement, le présent avis est rendu par la MRAe Hauts-de-France.

En application de l'article R. 122-7 III du code de l'environnement, ont été consultés par courriels du 1^{er} août 2024 :

- le préfet du département du Pas-de-Calais ;*
- l'agence régionale de santé Hauts-de-France.*

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de l'autorité décisionnaire, du maître d'ouvrage et du public, auxquels il est destiné.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer le projet et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Le présent avis fait l'objet d'une réponse écrite par le maître d'ouvrage (article L. 122-1 du code de l'environnement).

L'autorité compétente prend en considération cet avis dans la décision d'octroi ou de refus d'autorisation du projet. Elle informe l'autorité environnementale et le public de la décision, de la synthèse des observations ainsi que de leur prise en compte (article L. 122-1-1 du code de l'environnement).

Synthèse de l'avis

Cette synthèse a pour objectif de faire ressortir les enjeux principaux identifiés par la MRAe et les pistes prioritaires d'amélioration du dossier et du projet, et les recommandations associées.

L'avis détaillé présente l'ensemble des recommandations de l'autorité environnementale dont il convient de tenir compte afin d'assurer la clarté du dossier, la qualité de l'évaluation environnementale, la prise en compte de l'environnement et de la santé, ainsi que la bonne information du public.

La Société Développement Axe Nord (SDAN) a pour projet la construction et l'exploitation d'un entrepôt de stockage d'une superficie de 45 000 m² sur un terrain d'environ dix hectares dans la ZAC du Parc industriel Artois-Flandres sur les communes de Billy-Berclau et de Douvrin (62).

Le site qui stockera les matières premières nécessaires à la fabrication de batteries pour véhicules électriques routiers et leur emballage, les modules de batteries une fois produites et les déchets résultant de la production, emploiera 200 salariés et fonctionnera tous les jours de l'année.

L'étude d'impact a été réalisée par Kalies de Lezennes (59).

Les enjeux essentiels du dossier concernent les milieux naturels, l'eau et les risques technologiques.

Le diagnostic écologique s'appuie sur plusieurs études mais n'en réalise pas une compilation et une analyse globale satisfaisante. De manière identique les éléments de l'étude d'impact et du dossier de demande de dérogation « espèces protégées » ne sont pas toujours concordants.

La pression d'inventaire et l'évaluation des impacts du projet sur les oiseaux et les chauves-souris est à renforcer.

Des précisions sont attendues à propos de la définition et de la présentation notamment cartographiques des mesures proposées.

Le dossier cite plusieurs zones humides dans le secteur qui sont évitées, mais le devenir de l'une d'entre elles d'une superficie supérieure à un hectare n'est pas indiqué.

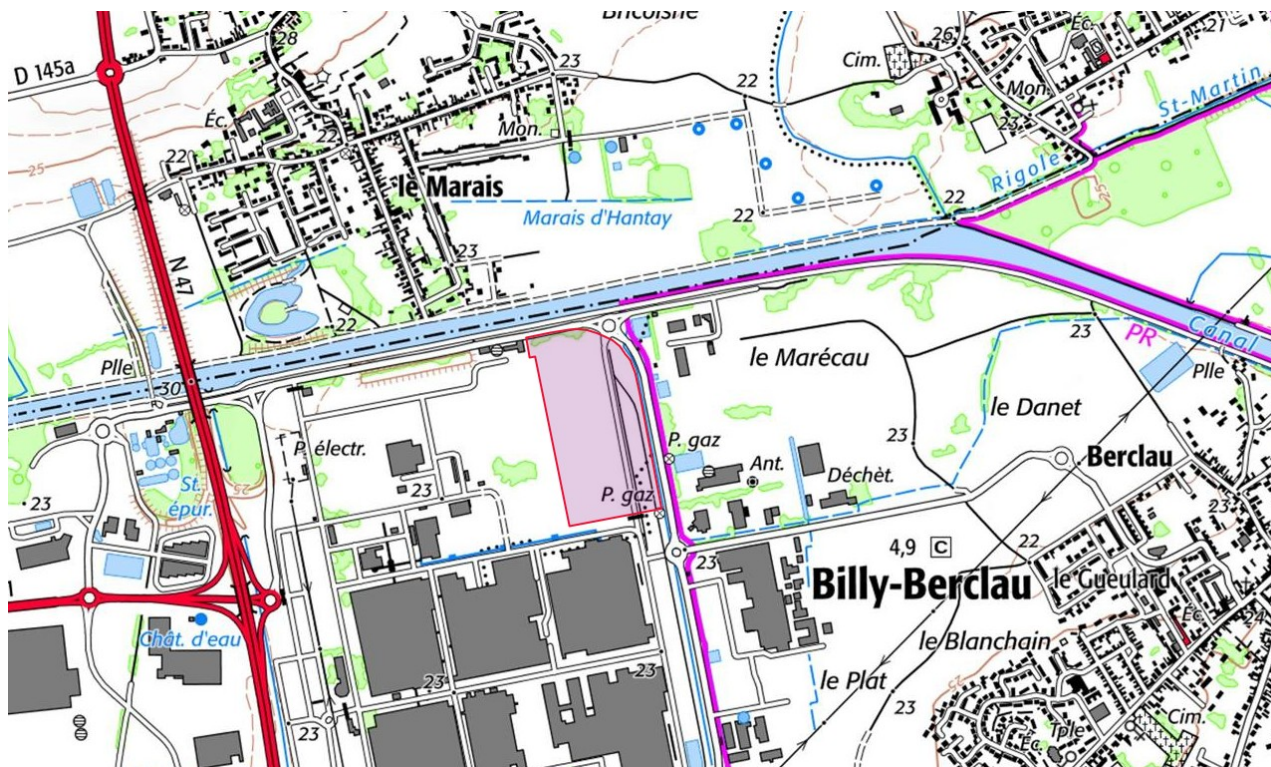
La maîtrise d'un incendie du stock de batteries au lithium peut s'avérer longue et nécessiter de disposer d'un volume de rétention des eaux d'extinction supérieur à celui prévu par le projet.

Le projet s'implante sur un ancien terrain industriel recensé dans la base nationale des sites concernant une pollution suspectée ou avérée, qui a fait l'objet d'une caractérisation et d'un plan de gestion de celle-ci.

Avis détaillé

I. Présentation du projet

La Société Développement Axe Nord (SDAN) a pour projet la construction et l'exploitation d'un entrepôt de stockage sur les communes de Billy-Berclau et de Douvrin (62), dans la ZAC du Parc industriel Artois-Flandres.



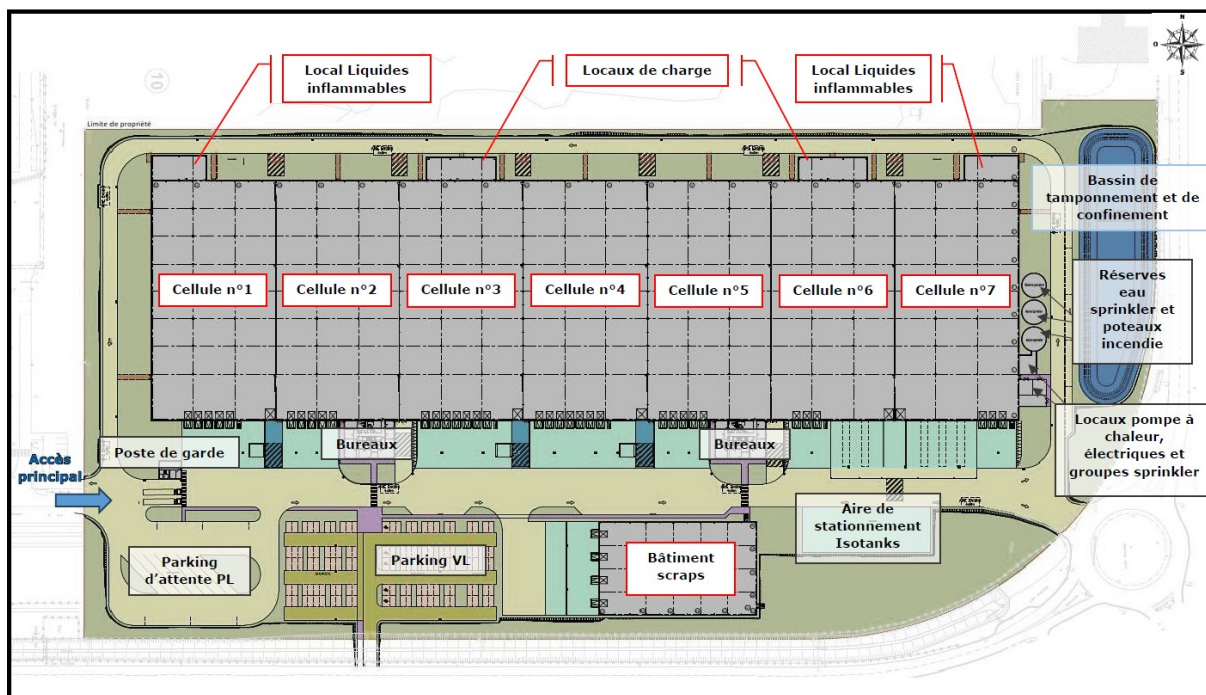
Localisation du projet (source : DREAL Hauts-de-France)

Le projet s'implante sur un terrain d'assiette d'environ 10 hectares (99 838 m²), dont il imperméabilisera les trois quarts¹.

La phase travaux qui s'étendra de septembre 2025 à septembre 2026, comprendra la construction :

- d'un bâtiment d'un volume de 543 000 m³ sur 45 000 m² composé de :
 - sept cellules de stockage pour les matières premières, les emballages et les produits finis ;
 - deux locaux de stockages de matières premières liquides inflammables et de matières combustibles ;
 - deux zones de bureaux et de locaux sociaux ;
 - deux locaux de charge et des locaux techniques ;
- un bâtiment scraps (déchets) d'un volume de 38 000 m³ dédié aux stockages divers et de rebus de production ainsi qu'aux matières combustibles ;
- des aires de stationnement et un poste de garde ;
- un bassin pour la gestion des eaux pluviales.

¹ Bâtiments 45 025 m², voirie et cheminements 29 286 m², espaces verts 21 969 m², bassin 3 558 m²



Plan-masse du projet (source : étude de dangers)

Le projet est destiné à servir une usine² située au sud du site :

- en stockant et fournissant les matières premières nécessaires à la fabrication de batteries pour véhicules électriques routiers et leur emballage ;
- en stockant les modules de batteries produites ;
- en stockant les déchets résultant de la production.

Il emploiera 200 personnes et assurera un stockage tampon de trois semaines pour les matières premières en provenance d'Asie et de trois jours pour les fournisseurs européens.

Il fonctionnera en 3x8, 7 jours sur 7, 365 jours par an.

Les livraisons et expéditions seront effectuées 6 jours sur 7, du lundi à minuit jusqu'au samedi à 22 heures, 312 jours par an.

Le projet étant lié à l'usine de production de batterie voisine, le dossier aurait dû contenir une étude d'impact actualisée de l'usine.

L'autorité environnementale recommande de présenter l'étude d'impact sous la forme d'une actualisation de l'étude d'impact de l'usine de batteries.

Le projet dans sa phase exploitation relève de l'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) au titre des rubriques suivantes :

- 2718 « Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ;
- 4120-1 « Stockage de substances de toxicité aiguë catégorie 2 ».

Il relève d'autres rubriques soumises à enregistrement et à déclaration (cf. page 5 du résumé non technique). Le projet sera classé Seveso seuil haut en raison des quantités d'oxydes métalliques stockées. Le dossier comprend une étude de dangers dont la version n'est pas précisée.

Le projet sera assujéti à une demande de déclaration dite « loi sur l'eau » pour la mise en place de piézomètres de suivi de la nappe durant la phase travaux³.

² Gigafactory Automotives Cells Company (ACC) fabricante de batteries

³ Rubrique IOTA-Loi sur l'eau 1.1.1.0 « Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou

Le projet est soumis à évaluation environnementale systématique, car il relève de la catégorie 1. « Installations classées pour la protection de l'environnement », du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement.

II. Analyse de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet.

L'étude d'impact a été réalisée par Kalies de Lezennes (étude d'impact page 316).

L'avis de l'autorité environnementale est ciblé sur les enjeux relatifs à la prévention des risques technologiques, à la préservation des espèces protégées et des milieux naturels et à la préservation de la qualité de l'eau.

II.1 Résumés non techniques

Les résumés non techniques reprennent de manière synthétique les principales caractéristiques du projet dans son ensemble ainsi que les informations développées dans l'étude d'impact et l'étude de dangers.

II.2 Articulation du projet avec les plans-programmes et les autres projets connus

L'articulation du projet avec les plans-programmes figure aux pages 191 et suivantes de l'étude d'impact.

L'étude d'impact présente les contraintes liées aux servitudes d'utilités publiques affectant l'utilisation des sols (SUP) qui s'appliquent sur le site (servitude de type I3 applicable aux canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques, servitude de type T1 grevant les propriétés riveraines des voies ferrées, servitude I5 de passage au droit des canalisations de transport de produits chimiques⁴), aux pages 191-194, sans exposer leur prise en compte par le projet.

La conformité du projet avec les prescriptions du zonage UEpiaf (« Parc des industries Artois-Flandres ») du plan local d'urbanisme (PLU) du Syndicat à vocation multiple (SIVOM) de l'Artois⁵ est démontrée pages 195-204, y compris concernant son article 9 limitant à 50 % l'emprise au sol des constructions.

Le schéma de cohérence territoriale (SCoT) de l'Artois a pour objectif de valoriser la voie d'eau et le fer ainsi que d'optimiser le transport routier dans le cadre du transport de marchandises.

L'étude d'impact indique pages 239-241, que les modes de transport par voie fluviale et voie ferrée sont envisagés et font l'objet d'une étude sans délivrer ses principales conclusions ni d'éléments d'appréciation.

d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau » (régime de déclaration)

4 Oxyduc Denain-Dunkerque

5 Structure intercommunale disposant de la compétence urbanisme et regroupant 13 communes entre Lens, La Bassée et Béthune

Le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Hauts-de-France comporte un objectif visant à augmenter la part modale du fluvial et du ferroviaire dans le transport de marchandises.

Comme pour le SCoT, l'étude d'impact mentionne le recours aux voies fluviales et ferroviaires pour le transport de marchandises à l'étude, et ajoute que le Syndicat intercommunal de la zone industrielle Artois-Flandres (SIZIAF) réfléchit à la création d'un quai au sein du parc d'activité Artois-Flandres pour développer le transport fluvial.

L'autorité environnementale recommande de présenter :

- *l'examen de la prise en compte par le projet des servitudes d'utilités publiques s'appliquant sur le site ;*
- *l'étude portant sur les modes de transport par voie fluviale et voie ferrée envisagés au sein de la zone industrielle Artois-Flandres.*

L'analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus sur les communes de Billy-Bercalu, Douvrin, Hantay et Salomé, présentée pages 184-186, est très sommaire.

Une analyse par thématique serait souhaitable (ex: trafic routier).

L'autorité environnementale recommande de présenter par thématique l'analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus sur les communes voisines.

II.3 Scénarios et justification des choix retenus

Le dossier indique que le projet s'inscrit dans la continuité du développement de la société ACC pour lisser et faciliter la logistique des matières premières (évitement des ruptures d'approvisionnement) ainsi que pour stocker les produits finis à proximité de l'usine.

La recherche d'autres sites en dehors de la ZAC du Parc industriel Artois-Flandres n'est pas mentionnée, même si le site retenu est largement artificialisé.

Dans le cadre de la description des solutions de substitution raisonnables pages 189-190 de l'étude d'impact, la limitation du trafic routier sur la voie publique entre l'usine de production et le projet de stockage est mentionnée comme un atout du site d'implantation, de même que la proximité du canal d'Aire offrant un approvisionnement par voie fluviale via le port de Dunkerque.

Mais au-delà de la seule mobilité, les autres thématiques du champ de l'environnement et de la santé, comme la biodiversité par exemple, ne sont pas abordées. La mesure d'évitement des habitats d'espèces patrimoniales (n° E.1.1.d) citée dans le volet milieu naturel, pourrait figurer dans la partie traitant des solutions alternatives.

Les différentes variantes étudiées pour l'implantation finale des constructions ne sont ni présentées, ni comparées selon des critères environnementaux (et sanitaires), pour justifier que le projet retenu est celui présentant le moins d'impacts sur les espèces protégées et leurs habitats par exemple.

L'étude précise page 189 que « les raisons d'intérêts majeurs du projet sont détaillées dans le dossier de dérogation en annexe 5 » (en fait semble-t-il plutôt en annexe 7-1). Ce document figure dans le dossier mais ne justifie pas la raison impérative d'intérêt public majeur.

L'autorité environnementale recommande de :

- *présenter les variantes du projet examinées pour retenir un parti d'aménagement le moins dommageable pour l'environnement et la santé ;*
- *compléter l'étude d'impact par une justification de la raison impérative d'intérêt public majeur du projet.*

II.4 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du projet et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences

II.4.1 Milieux naturels

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le projet s'implante sur une friche industrielle, en présence de végétation clairsemée formant ponctuellement des fourrés arbustifs à arborés sur des sols maigres. Les zones artificielles abandonnées correspondent notamment à des zones de stockage en gravier et à des anciennes voies ferrées (page 71 de l'étude d'impact).

Certains de ces milieux pourraient être propices à l'implantation d'une flore et d'une faune spécifiques.

Au titre de l'inventaire du patrimoine naturel, trois zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique⁶ (ZNIEFF) se situent entre 1,5 et 2 kilomètres du projet.

Quant aux zonages du patrimoine naturel, deux sites Natura 2000⁷ se trouvent à environ 15 kilomètres.

Les abords du canal d'Aire constituent une continuité écologique « zones humides ».

➤ Qualité de l'évaluation environnementale

Le diagnostic écologique exploite trois études sur la zone ou à proximité immédiate, comprenant la collecte de données bibliographiques locales et des campagnes d'inventaires in-situ aux quatre saisons (pages 16 et 17 de l'Annexe 6 de l'étude d'impact) :

- suivi écologique réalisé une année sur deux depuis 2015 par moitié sur l'ensemble du parc industriel Artois-Flandres ;
- diagnostic écologique réalisé en 2021 dans le cadre d'une demande de dérogation à la réglementation vis-à-vis des espèces protégées pour le projet voisin d'usine de fabrication de batteries ACC, à environ 300 mètres au sud ;
- diagnostic écologique réalisé en 2022 sur l'emprise du projet⁸.

La flore et les habitats naturels

La détermination des habitats montre des limites puisque le diagnostic écologique de 2022 n'a été réalisé que lors d'une seule sortie avec des conditions météorologiques défavorables pour en assurer un bon et complet inventaire (fin août).

6 ZNIEFF de type I « Terril et Marais de Wingles » (310013760) située à 1,5 km au sud, ZNIEFF de type I « Etangs et Marais d'Anneullin, du Tranaux et de la ferme Masure » (310030101) située à 2 km à l'est, et ZNIEFF de type II « Basse Vallée de la Deûle entre Wingles et Emmerin » située 1,5 km au sud-est.

7 Zone de protection spéciale « les Cinq Tailles » (FR3112002) à 14,7 km au sud-est, et zone spéciale de conservation des « Pelouses métallicoles de la plaine de la Scarpe » (FR3100504) a été identifiée à 15,4 km au sud-est.

8 Le diagnostic écologique de 2022 porte sur un périmètre comprenant le terrain d'assiette du projet (zone d'étude immédiate) étendu sur sa partie ouest (zone d'étude rapprochée). La zone d'étude élargie s'inscrit dans un rayon de cinq kilomètres autour du projet.

Le dossier présente parfois des informations contradictoires notamment pour la flore : par exemple l'étude de 2022 recense le Tabouret des champs et la Molène blattaire alors que le suivi annuel du parc a également recensé le Gailllet de Paris.

Le recensement des habitats ne relève pas d'enjeux notables. Parmi les 125 espèces florales recensées, trois sont patrimoniales dont l'Ophrys abeille qui est une espèce protégée en région. Plusieurs espèces exotiques envahissantes végétales sont présentes (Buddleia de David, Renouée du Japon et Robinier faux-acacia), mais les différents documents présentent des incohérences de recensement.

L'étude mentionne que le projet engendrera une incidence forte sur la flore par la destruction de stations et de pieds isolés d'Ophrys abeille (61 pieds seront détruits sur un total de 92 recensés).

La faune

Le dossier manque de précision pour décrire la pression d'inventaires et les protocoles pour chaque groupe (pages 74 à 81 de l'étude d'impact). En effet, les dates exactes de prospection, les conditions météorologiques, l'utilisation du site, les cartes de localisation (mis à part pour les reptiles) d'espèces sont absentes des documents. L'analyse globale des éléments recueillis apparaît donc incomplète, ce qui ne permet pas de conclure que tous les groupes ont été suffisamment étudiés.

Le dossier de demande de dérogation dit « espèces protégées » et le volet milieu naturel de l'étude d'impact ne présentent pas le même niveau d'information concernant les listes d'espèces, avec davantage d'informations dans le second.

Le groupe des mollusques n'a pas été étudié, sans que cette absence soit justifiée.

Les enjeux vis-à-vis des reptiles sont considérés fort avec la présence du Lézard des murailles dont certains individus pourraient être détruits lors des travaux ainsi que lors de la phase exploitation.

Parmi les oiseaux, de nombreuses espèces protégées pourraient employer les habitats en période de nidification (Bruant jaune, Linotte mélodieuse, Verdier d'Europe...). On compte ainsi 53 826 m² de fourrés arbustifs et arborés qui sont de nature à accueillir au printemps les oiseaux nicheurs.

L'inventaire indique que le Hérisson d'Europe est très certainement présent.

Six espèces de chauves-souris ont été recensées lors des inventaires spécifiques (recherche de gîtes et enregistrements nocturnes) mais sans gîtes, ce qui semble démontrer l'usage du secteur pour la chasse et le transit.

Les impacts du projet semblent sous-évalués pour les oiseaux et les chauves-souris.

Pour ce premier groupe, des habitats de reproduction, d'alimentation et de repos seront détruits. Pourtant le dossier de dérogation dit « espèces protégées » page 63 conclut que le site ne constitue pas un lieu de reproduction, d'alimentation ou de halte migratoire pour les oiseaux sans le démontrer. Les espèces prises en compte pour cette conclusion ne sont pas précisées.

Le dossier indique que les individus auront une capacité de report à proximité du site mais l'impact sur ce groupe, par la perte d'habitats favorables, est bien réel. On note, notamment, la proposition d'une mesure de compensation pour les oiseaux (page 146 de l'étude d'impact : « Création d'habitats favorables à l'avifaune des milieux semi-ouverts »), confirmant que l'impact résiduel

reste significatif après application des mesures d'évitement et de réduction. Si une mesure de compensation est rendue nécessaire par le projet, il faudrait l'inclure dans le dossier de demande de dérogation et la soumettre à l'approbation du Conseil scientifique régional de protection de la nature.

De même pour les chauves-souris, il est indiqué dans le dossier de dérogation dit « espèces protégées » (annexe 2 page 82) que la pression d'inventaires du suivi écologique annuel du parc est faible, ce qui pose question quant à la qualité de l'évaluation des enjeux pour ce groupe, car le projet va réduire la zone de chasse, indispensable au bon déroulement du cycle biologique de ce groupe d'espèces.

L'autorité environnementale recommande de procéder à une compilation et à une analyse globale des données bibliographiques ainsi que des inventaires faune-flore-habitats disponibles pour établir un état initial complet, uniforme et proportionné du milieu naturel, voire de le compléter en cas d'insuffisance démontrée.

L'autorité environnementale recommande également de :

- *mettre en concordance et cohérence l'étude d'impact avec le dossier de demande de dérogation « espèces protégées » ;*
- *augmenter la pression d'inventaire sur le groupe des chauves-souris afin d'en caractériser convenablement les enjeux ;*
- *ré-évaluer le niveau des impacts du projet sur les groupes des oiseaux et des chauves-souris.*

➤ Prise en compte des milieux naturels et de la biodiversité

L'étude d'impact mentionne à plusieurs reprises des mesures différentes avec la même dénomination. Par exemple la mesure E1.1d porte sur l'arrosage page 165, la prévention environnementale page 165, le brûlage à l'air libre page 164, la création de voie nouvelle page 161, les consignes de circulation page 160, l'évitement d'une zone humide page 150, la gestion des eaux pluviales page 132, la surveillance des fuites d'eau page 131.

La représentation cartographique des mesures d'évitement, de réduction et de compensation présentées n'est pas systématique et n'est pas toujours très lisible.

L'autorité environnementale recommande de :

- *revoir la dénomination des mesures d'évitement, de réduction et de compensation, afin de les différencier les unes des autres ;*
- *de cartographier dans la mesure du possible l'ensemble des mesures proposées ou selon les cas de rendre plus lisibles les représentations cartographiques déjà présentes dans le dossier.*

La limitation de l'emprise des travaux (R1.1a) par un balisage délimité par l'écologue en charge du suivi de chantier est proposée. Dans ce cadre, le devenir de la bande arbustive et arborée le long de la zone du projet n'est pas précisé.

L'adaptation de la période de travaux sur l'année (R3.1a) est proposée, en offrant la possibilité de commencer les travaux en mars alors que les oiseaux pourrait déjà occuper la zone pour la nidification.

La gestion des éclairages et de la lumière nocturne prévue en phase exploitation (mesure R2.1c) pour réduire la gêne pour la faune nocturne, porte notamment sur l'orientation des flux lumineux, la réduction de l'intensité et de la durée d'éclairage. Cette mesure doit tenir compte des espaces naturels créés et conservés à proximité pour être définie plus concrètement.

D'autres mesures comme le balisage préventif ou la mise en défens de stations d'espèces patrimoniales (E2.1a) seront mises en place. À ce titre les dispositifs préventifs de lutte contre les pollutions accidentelles (R.2.1d) prévoit des zones de stockage et de ravitaillement des engins sans préciser leur localisation ni assurer qu'elles seront implantées en dehors des zones préservées.

À l'issue de la mise en œuvre de la séquence d'évitement et de réduction, deux impacts résiduels demeurent concernant l'altération et/ou la destruction des habitats des reptiles et la destruction de pied d'Ophrys abeille. L'un et l'autre seront compensés notamment par la création d'habitats favorables et de gîtes artificiels au profit du Lézard des murailles et par la création/renaturation sur une superficie équivalente de milieux favorables à l'Ophrys abeille (C1.1a).

Cette mesure compensatoire situe les milieux sur des zones artificielles abandonnées à restaurer dans les emprises, mais sans les localiser et sans présenter les modalités de gestion prévues.

La mesure compensatoire visant la création d'habitats favorables aux oiseaux des milieux semi-ouverts semble insuffisante en raison de l'impact fort du projet sur ce groupe.

L'autorité environnementale recommande d'apporter des précisions sur les mesures :

- *réduction R1.1a Limitation/adaptation des emprises en apportant des informations sur la bande arbustive et arborée le long de la zone de projet ;*
- *réduction R.2.1d Dispositif préventif de lutte contre les pollutions accidentelles en prévoyant dès maintenant les secteurs à éviter pour les plateformes ;*
- *réduction R.2.1c Gestion des éclairages et de la lumière nocturne en formalisant les flux lumineux envisageables (direction, puissance...) pour réduire la perturbation de la faune occupant les espaces naturels du secteur ;*
- *réduction R.3.1a Adaptation de la période de travaux sur l'année en reliant la planification des travaux de construction avec les cycles biologiques de la faune inventoriée ;*
- *compensation C.1.1a Création d'habitats favorables à l'Ophrys abeille en localisant les zones à restaurer et en présentant leurs modalités de gestion ;*
- *compensation C.1.1a Création d'habitats favorables à l'avifaune des milieux semi-ouverts en renforçant son contenu pour apporter une réponse forte aux impacts du projet sur ce groupe.*

Le dossier précise que le statut de protection de deux espèces (Lézard des murailles et Ophrys abeille) exige tout de même la réalisation d'un dossier de dérogation à la réglementation concernant les espèces protégées.

➤ Évaluation des incidences Natura 2000

Le diagnostic écologique recense les deux sites Natura 2000 dans un rayon de 20 kilomètres conformément à la doctrine régionale. L'évaluation des incidences sur le réseau Natura 2000 est présentée pages 93 et suivantes de l'Annexe 6.

La démarche n'ayant pas mis en évidence d'incidences significatives nécessitant leur compensation, l'évaluation des incidences conclut que le projet n'est pas susceptible de porter atteinte à l'état de conservation des espèces et des habitats.

II.4.2 Eau et milieux aquatiques

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Ressource

Le site est localisé au niveau de la masse d'eau souterraine « Craie de la Vallée de la Deûle » (FRAG003) située à environ six mètres sous le niveau du sol. Elle présente un bon état quantitatif et qualitatif général.

Le projet s'implante dans une zone à enjeux eau potable du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Artois-Picardie, hors périmètre de protection des captages d'eau potable, mais la servitude publique⁹ de l'un d'entre eux est contiguë au site.

Le champ captant de Salomé (« Marais d'Hantay ») sur l'autre rive du canal voisin, compte dix-sept ouvrages exploités, alimentant onze communes voisines.

Milieux aquatiques et zones humides

La masse d'eau superficielle la plus proche est à 30 mètres au nord. Il s'agit du « Canal d'Aire à la Bassée » (AR08) qui présente une qualité chimique médiocre et une qualité écologique moyenne. Le canal jouxte plusieurs zones humides.

Assainissement

Le projet compte 45 025 m² de toitures et 27 440 m² de voirie. Le volume annuel d'eaux pluviales à recueillir est estimé à 54 952 m³.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de l'eau

Ressource

La consommation en eau potable principalement liée au besoin en eau sanitaire et incendie est estimée à 3 590 m³ par an.

L'exploitation ne consommera pas d'eau provenant du canal.

L'étude d'impact prévoit la surveillance quotidienne de la nappe pendant la phase travaux au moyen de sept piézomètres qui seront mis en place (mesure E1.1d. « Mise en place de mesures en cas de pollution accidentelle »).

Milieux aquatiques et zones humides

Le canal est utilisé pour des activités de loisirs (pêche) et comme source d'eau industrielle après filtration pour l'usine voisine de production de moteurs thermiques¹⁰.

Le dossier mentionne une zone humide de faible surface (60 m²) identifiée dans la partie ouest du site, caractérisée par une étude in-situ.

La zone humide repérée a été évitée lors de la phase conception du projet (pages 67 et 150 de

⁹ Servitude type AS1 résultant de l'instauration de périmètre de protection autour des captages d'eaux destinées à l'alimentation en eau potable

¹⁰ La Française de Mécanique

l'étude d'impact), mais il est indiqué page 151 que malgré cet évitement mis en œuvre dès la définition du projet, 1,2 hectare de zones humides seront détruites sans que les mesures de compensation ne soient présentées. Ce point est à clarifier, car il pourrait avoir des incidences imposant une suite réglementaire¹¹.

L'autorité environnementale recommande de localiser les zones humides identifiées et d'apporter des précisions concernant leur devenir et leur compensation.

Assainissement

Les eaux pluviales ruisselant sur les toitures de l'entrepôt sont considérées comme non souillées. Elles seront dirigées vers le bassin de rétention étanche sans traitement préalable. Les eaux de pluie lessivant les voiries seront récoltées et dirigées vers le bassin de rétention étanche. Elles seront traitées en entrée de bassin par des séparateurs qui les débarrassent de la boue et des hydrocarbures. L'infiltration sur site étant proscrite, le bassin est étanche et le débit de fuite autorisé sur le réseau du parc d'activités à l'est du site sera de 2 litres par seconde et par hectare.

Une pompe de relevage asservie à la détection incendie permettra de confiner dans le bassin de rétention étanche les eaux d'extinction incendie en cas de nécessité. Le bassin de confinement des eaux en cas d'incendie a été dimensionné selon le guide pratique D9A de juin 2020 et la note de doctrine sur la gestion des eaux pluviales au sein des ICPE soumises à autorisation, en prenant en compte deux heures de besoins en eau, le volume du sprinkler et le volume d'eau lié à la pluie décennale. Le volume de rétention du bassin étanche est évalué à 4 540 m³.

Si ce dimensionnement est conforme à la réglementation en vigueur, il semble sous dimensionner si l'on considère le temps nécessaire pour maîtriser un incendie sur un site de stockage de batteries au Lithium. En effet les précédents révèlent que la maîtrise de ces feux peut dépasser largement les deux heures¹². Le dimensionnement du volume de confinement voire les techniques de confinement semblent à ré-examiner en ce sens.

L'autorité environnementale recommande de ré-évaluer le volume de rétention des eaux lors d'un incendie de stock de batteries afin de prendre en compte les difficultés avérées pour maîtriser un tel évènement.

Les eaux usées du projet sont recueillies puis orientées dans le réseau du parc d'activités à l'est du site, pour ensuite être traitées par la station d'épuration des eaux usées (STEP) du SIZIAF avant rejet dans le milieu naturel (« Canal d'Aire à la Bassée »).

L'insertion d'un schéma simplifié permettrait de faciliter la compréhension du système d'assainissement du projet.

L'autorité environnementale recommande d'ajouter à l'étude d'impact un schéma de fonctionnement du système d'assainissement du projet.

Le dossier indique que l'ensemble des risques de pollution des sols, des eaux souterraines et

11 La destruction d'une zone humide dépassant une superficie d'un hectare est soumise à autorisation au titre de la loi sur l'eau (rubrique 3.3.1.0)

12 L'incendie du 17 février 2024, d'un site de stockage de 900 tonnes de batteries, sur le commune de Viviez dans l'Aveyron, est resté actif pendant plus de 24 heures.

superficielles sont évités par l'étanchéité de certaines aires d'activité, les choix appropriés des matériaux, la maintenance préventive, ainsi que les moyens de confinement des eaux d'extinction d'incendie.

II.4.3 Risques technologiques

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Sols pollués

Le projet sera situé sur un ancien terrain d'un groupe automobile¹³ recensé dans la base de données BASOL¹⁴ (SSP0003716).

Risques technologiques

Des canalisations de transport gaz naturel et deux postes de gaz aérien sont présents à proximité du projet. Les canalisations sont à 20 mètres sud et à 30 mètres à l'est du site, et leurs servitudes d'utilité publique (I3) se situent pour partie à l'intérieur des emprises du projet. Les zones d'effet domino des servitudes (8 kW/m²) atteignent l'emprise du site. Une canalisation de transport d'oxygène chemine à l'est et au nord.

L'aire d'étude n'est pas concernée par un plan de prévention des risques technologiques. Un site Seveso seuil haut est situé à 340 mètres au sud (Gigafactory ACC) et un second à 410 mètres à l'est (Draka Comteq France).

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prises en compte des risques

Sols pollués

Le site d'implantation du projet a fait l'objet de diagnostics de pollution des sols réalisés en 2017 et 2022 dans le cadre de la vente des terrains (cf annexe 1 de l'étude d'impact). Ces investigations ont permis d'identifier plusieurs composés¹⁵ pouvant être à l'origine d'une pollution au droit du site, majoritairement dans le premier mètre des remblais. La zone du projet n'est pas localisée dans une des zones de pollution concentrée mises en évidence.

Une analyse du risque résiduel (ARR) a également été réalisée, permettant de démontrer la compatibilité des sols avec l'usage industriel futur.

Les investigations du bureau d'étude spécialisé ont permis d'identifier les zones impactées, d'établir la qualité des sols et de déterminer les mesures de gestion les plus adaptées. L'étude d'impact précise page 21 que les terrassements du site viseront à équilibrer les déblais et les remblais, ce qui signifie qu'aucune évacuation de matériau du site ne devrait avoir lieu.

Risques technologiques

Le site classé Seveso seuil haut en raison de la quantité stockée d'oxydes métalliques est concerné par la réalisation d'une étude de dangers.

13 Société Stellantis

14 Base de données conservant la mémoire de sites et de sols concernant une pollution suspectée ou avérée.

15 Hydrocarbures totaux (HCT), hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP), Benzène – Toluène – Ethylbenzène – Xylènes (BTEX), composés organiques volatils (COV), métaux et métalloïdes

Cette étude présente les éléments suivants :

- l'organisation de l'établissement (gestion de l'organisation du site) ; pour des questions de sûreté et de confidentialité, le détail de l'organisation et des moyens internes de sécurité ne sont pas mis à la disposition du public.
- la description de l'environnement ; l'environnement industriel (installations classées, infrastructures de transport susceptibles d'avoir des impacts sur les installations, canalisations de transport de matières dangereuses), l'environnement urbain (habitations et établissements accueillant des personnes sensibles) et l'environnement naturel en lien avec les risques naturels sont décrits.
- l'analyse préliminaire des risques.

Cette analyse préliminaire des risques a examiné pour l'ensemble des éléments dangereux du système les situations dangereuses possibles, puis les accidents possibles et leurs conséquences, et enfin les moyens de prévention projetés pour lutter contre la survenue de ces événements et leur gravité.

Chaque événement a fait l'objet d'une cotation en gravité et en probabilité pour évaluer sa criticité. Les événements critiques (ex : l'incendie de local de stockage d'emballages) ont fait l'objet d'une modélisation pour affiner leur niveau de gravité et confirmer ou infirmer s'ils présentaient un risque non acceptable.

L'étude de dangers ne fait état d'aucun accident majeur ayant un impact à l'extérieur du site. Aucun des scénarios étudiés n'est donc identifié en tant qu'accident majeur potentiel, c'est-à-dire qu'ils n'auraient pas de conséquences graves, immédiates ou différées sur le voisinage, ou la santé, la sécurité, la salubrité publiques.

Les modélisations graphiques, en particulier les plans des distances au seuil des effets thermiques et/ou toxiques d'un accident sur le site sont absentes de l'étude de dangers car déclarées confidentielle par l'exploitant. Cette absence nuit à la bonne perception du risque et ne permet pas de statuer aisément sur, le risque d'effets dominos, la compatibilité du projet avec son environnement et à la bonne maîtrise des risques et des zones d'effets (létaux et irréversibles). Le caractère confidentiel de ces modélisations graphique ne semble, par ailleurs, pas justifié si l'on considère que les tableaux de ces distances d'effets, couplés au plan d'ensemble et au plan masse des installations présents dans le dossier, pourrait permettre de recréer ces cartographies des effets par zone.

L'autorité environnementale recommande d'inclure dans le dossier les plans des distances d'effets des scénarios d'accident modélisés.